

la loi actuelle, la victime, dans un cas de viol ou d'inceste, ne peut légalement recourir à l'avortement.

Le 24 janvier 1966, un bill a été déposé à la Chambre et adopté en 1<sup>re</sup> lecture. Comme on le sait, le but de ce bill était de sanctionner, en noir sur blanc, avec l'approbation des Chambres, une situation que les tribunaux avaient acceptée depuis plusieurs années et d'assurer une certaine mesure de protection contre les poursuites criminelles à la profession médicale, à qui il incombait de faire ces opérations.

Le bill n'augmente pas le nombre de raisons pour lesquelles une femme enceinte peut avoir recours à l'avortement, mais, précision intéressante, il reprend *grosso modo* la recommandation de l'Association médicale canadienne, surtout en ce qui a trait aux conditions dans lesquelles doivent être pratiqués les avortements.

L'interruption de la grossesse, dans les circonstances décrites dans le bill C-150, avait également été recommandée dans un rapport soumis au conseil de l'association médicale de l'Ontario par son comité sur l'avortement thérapeutique, lequel avait par la suite été approuvé par le conseil. Disons cependant que ce bill n'a pas encore force de loi, que nous débattons la question et qu'elle sera débattue de nouveau au sein du comité.

Aux États-Unis, environ un million ou un million et demi de femmes se font avorter annuellement. De ce nombre, seulement 8,000 seraient admissibles à l'avortement légal. Et sur le nombre d'avortements illégaux qui se pratiquent chaque année, environ 5,000 cas entraînent la mort.

Mais ce qui nous surprend le plus, c'est qu'au point de vue statistique, 80 p. 100 des femmes qui demandent l'avortement sont des femmes mariées, des mères de famille qui demeurent avec leurs époux.

Lors d'un sondage effectué récemment aux États-Unis, 71 p. 100 des femmes interrogées étaient en faveur d'une certaine réforme de la loi, c'est-à-dire qu'elles approuvaient que l'on permette l'avortement thérapeutique dans certains cas bien spécifiques. Je n'entrerai pas dans les détails des sanctions que comporte l'avortement illégal aux États-Unis. Disons simplement que la loi, dans l'État de New York, par exemple—qui est un État voisin de nous—ressemble un peu à la nôtre.

A propos de la santé mentale de la mère, il est clair que la loi en tiendra compte. Disons cependant qu'aux États-Unis et au Canada, à la lumière de jugements rendus dans différentes causes, les médecins estiment que les crimes sexuels—le viol et l'inceste—dont sont victimes les jeunes filles, peuvent causer une maladie mentale justifiant l'avortement.

[M. Isabelle.]

Encore ici, il ne m'appartient pas d'entrer dans le détail puisque c'est un sujet trop délicat et qui exigerait trop d'explications. Disons cependant que les motifs psychiatriques acquièrent de plus en plus d'importance dans ce domaine, du moins depuis ces dernières années, et qu'on semble favoriser, aux États-Unis surtout, des consultations plus étroites entre les chirurgiens, les médecins et les psychiatres, ce qui, dans bien des cas, amène le médecin à pratiquer l'intervention sur l'avis d'un de ces médecins.

De toute façon, il semble bien qu'aux États-Unis il se dessine un changement d'attitude assez important, qui devient de plus en plus évident relativement à la fameuse question de l'avortement.

En Angleterre,—on a souvent calqué nos lois sur celles de l'Angleterre—un bill a été adopté le 27 octobre 1967 et il est entré en vigueur six mois après. Cependant, je dois dire que pour nous, Canadiens, le bill sur l'avortement qui a été adopté en Angleterre serait inacceptable.

Je pense bien qu'en Angleterre, la peine infligée pour ce crime était une des plus sévères au monde, mais avec cette nouvelle loi, l'Albion deviendra le plus libéral des pays en ce qui concerne la loi sur l'avortement. On peut obtenir un avortement pour à peu près n'importe quel motif, y compris l'exiguïté du logement, la pauvreté, l'insuffisance du salaire ou le gros salaire, etc. Voilà ce qui se passe actuellement en Angleterre, ma belle-mère!

En France, les châtimens infligés pour la provocation criminelle de l'avortement ont une très longue histoire. Si nous faisons une revue de l'histoire de France, nous constatons qu'à l'époque du valeureux Charlemagne, l'avortement était puni de mort si le fœtus avait commencé à bouger. On remarquera que c'est toujours le même principe qui revient en cause, c'est-à-dire que lorsqu'à l'avortement le fœtus était animé, on était coupable de mort, tandis que lorsque le fœtus était inanimé, c'est-à-dire que l'âme n'était pas encore unie au corps, on n'infligeait pas de peine très sévère.

Disons aussi—on s'en souvient sûrement—que sous le régime de Vichy, en plein XX<sup>e</sup> siècle, on est allé jusqu'à imposer la peine capitale aux avorteurs professionnels. L'avortement était mis sur le même pied que le sabotage et la trahison.

La loi actuellement en vigueur en France est énoncée dans l'article 317 du Code pénal et elle retient en substance un ancien article du Code Napoléon de 1810 qui imposait l'emprisonnement et les travaux forcés tant à la femme qu'à l'avorteur. La loi a été modifiée en 1864, de façon à ne prévoir